

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°21

**DECOMPTES GENERAUX DEFINITIFS RELATIFS
AU MARCHE D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN
AU 60 RUE JEAN JAURES (JARDIN AUX CAMELIAS)**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

DECOMPTES GENERAUX DEFINITIFS DU MARCHÉ D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN AU 60 RUE JEAN JAURES

(Jardin aux Camélias)

Par délibération, en date du 21 juin 2007, le Conseil Municipal a adopté le dossier de consultation d'entreprises pour l'aménagement d'un jardin paysager situé au 60 rue Jean Jaurès (Jardin aux Camélias).

Par délibération, en date du 13 décembre 2007, le Conseil Municipal a attribué ce marché, pour un montant global et forfaitaire de 479 925,03 € HT, aux entreprises suivantes :

- ✓ Lot n° 1 : Aménagement paysager : Entreprise SERPEV, pour un montant de 328 969,55 € HT, avec actualisation soit un montant de 330 943,37 € HT
- ✓ Lot n° 2 : Maçonnerie Clôtures : Entreprise POSE, pour un montant de 101 854,00 € HT,
- ✓ Lot n° 3 : Eclairage Public : Entreprise SATELEC pour un montant de 49 101, 50 € HT,

Par délibération, en date du 29 janvier 2009, le Conseil Municipal a adopté l'avenant n° 1 au lot n° 2 : Maçonnerie – clôtures, Entreprise Pose, portant sur des modifications intervenues en cours de chantier.

Ces travaux ont été achevés dans les délais prescrits. Les décomptes généraux Définitifs établis par les Entreprises peuvent se résumer ainsi :

- ✓ Lot n° 1 : Entreprise SERPEV :
 - montant du marché 328 969,55 € HT
 - montant de l'actualisation: 1 973,81 € HT
 - montant du marché avec l'actualisation **330 943,37 € HT**
 - Déjà perçu 282 747,07 € HT
 - Reste à régler : 48 196,30 € HT (dont retenue de garantie)
 - Soit TTC : **57 642,77 € TTC (dont retenue de garantie)**

- ✓ Lot n° 2 : Entreprise POSE :
 - montant du marché : 101 854,00 € HT
 - Montant de l'avenant n°1 4 641,30 € HT
 - Montant avec l'avenant n°1 **106 495,30 € HT**
 - Déjà perçu 76 499,00 € HT
 - Reste à régler : 29 996,30 € HT
 - Soit TTC : **35 875,57 € TTC**

- ✓ Lot n° 3 : Entreprise SATELEC
 - montant du marché : **49 101,50 € HT**
 - Déjà perçu 17 025,50 € HT
 - Reste à régler : 32 076,00 € HT (dont retenue de garantie)
 - Soit TTC : **38 362,90 € TTC (dont retenue de garantie)**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'adopter le Décompte Général Définitif du marché de travaux du lot n° 1 : Aménagement paysager, arrêté à la somme de 330 943,37 € HT (Trois cent trente mille neuf cent quarante trois euros et 37 cts) relatif à l'aménagement du jardin aux Camélias, sis 60, rue Jean Jaurès.
- ✓ D'adopter le Décompte Général Définitif du marché de travaux du lot n° 2: Maçonnerie Clôtures, arrêté à la somme de 106 495,30 € HT (Cent six mille quatre cent quatre vingt quinze euros et 30 cts) relatif à l'aménagement du jardin aux Camélias, sis 60, rue Jean Jaurès.
- ✓ D'adopter le Décompte Général Définitif du marché de travaux du lot n° 3 : Eclairage Public, arrêté à la somme de 49 101,50 € HT (Quarante neuf mille cent un euros et 50 cts) relatif à l'aménagement du jardin aux Camélias, sis 60, rue Jean Jaurès
- ✓ D'autoriser le Maire à faire procéder au mandatement des sommes restant dues pour les lots n° 1, n° 2, et n° 3 soit :
 - A la Société SERPEV, pour le lot n° 1 : **57 642,77 € TTC**
(Dont 5 % de retenue de garantie)
 - A la Société POSE, pour le lot n° 2: **35 875,57 € TTC**
 - A la Société SATELEC, pour le lot n° 3 : **38 362,90 € TTC**
(Dont 5 % de retenue de garantie)

Fait, le 23 février 2009

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération, en date du 21 juin 2007, par laquelle le Conseil Municipal a adopté le dossier de consultation d'entreprises pour l'aménagement d'un jardin paysager situé au 60 rue Jean Jaurès (Jardin aux camélias),

Vu la délibération, en date du 13 décembre 2007, par laquelle le Conseil Municipal a attribué ce marché, pour un montant global et forfaitaire de 479 925,03 € HT, aux entreprises suivantes :

- ✓ Lot n° 1 : Aménagement paysager : Entreprise SERPEV, pour un montant de 328 969,55 € HT, avec actualisation soit un montant de 330 943,37 € HT
- ✓ Lot n° 2 : Maçonnerie Clôtures : Entreprise POSE, pour un montant de 101 854,00 € HT,
- ✓ Lot n° 3 : Eclairage Public : Entreprise SATELEC pour un montant de 49 101, 50 € HT,

Vu la délibération, en date du 29 janvier 2009, par laquelle le Conseil Municipal a adopté l'avenant n° 1 au lot n° 2 : Maçonnerie – clôtures, Entreprise Pose, portant sur des modifications intervenues en cours de chantier,

Considérant que ces travaux ont été réalisés dans les délais contractuels et à l'entière satisfaction de la Ville,

Vu les Décomptes Généraux Définitifs des lots n° 1, 2 et 3, établis par les entreprises titulaires,

Considérant que ces décomptes ont été vérifiés par le Service de la Comptabilité Technique qui n'a émis aucune observation,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 23 février 2009,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Adopte le Décompte Général Définitif du marché de travaux du lot n° 1, attribué à l'Entreprise SERPEV, : Aménagement paysager, arrêté à la somme de 330 943,37 € HT (Trois cent trente mille neuf cent quarante trois euros et 37 cts) relatif à l'aménagement du jardin aux Camélias, sis 60, rue Jean Jaurès à Puteaux.

ARTICLE 2 : Adopte le Décompte Général Définitif du marché de travaux du lot n° 2, attribué à l'Entreprise POSE, : Maçonnerie Clôtures, arrêté à la somme de 106 495,30 € HT (Cent six mille quatre cent quatre vingt quinze euros et 30 cts) relatif à l'aménagement du jardin aux Camélias, sis 60, rue Jean Jaurès à Puteaux.

ARTICLE 3 : Adopte le Décompte Général Définitif du marché de travaux du lot n° 3, attribué à l'Entreprise SATELEC, : Eclairage Public, arrêté à la somme de 49 101,50 € HT (Quarante neuf mille cent un euros et 50 cts) relatif à l'aménagement du jardin aux Camélias, sis 60, rue Jean Jaurès à Puteaux.

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à faire procéder au mandatement des sommes restant dues aux lots n° 1, n° 2 et n° 3, soit :

- A la Société SERPEV, pour le lot n° 1 : **57 642,77 € TTC**
(Dont 5 % de retenue de garantie)
- A la Société POSE, pour le lot n° 2: **35 875,57 € TTC**
- A la Société SATELEC, pour le lot n° 3 : **38 362,90 € TTC**
(Dont 5 % de retenue de garantie)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°22

DECOMPTE GENERAL DEFINITIF RELATIF

AUX TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

ECOLE REPUBLIQUE

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

DECOMPTE GENERAL DEFINITIF RELATIF AUX TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DU GROUPE SCOLAIRE REPUBLIQUE

Par délibération n° 103 en date du 22 mai 2008, le Conseil Municipal a confié, après appel d'offres ouvert, les travaux de désamiantage du Groupe Scolaire République à la société AC2D.

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par le cabinet DIAGNO-TECH, et les travaux sont réalisés par la société AC2D.

Par délibération n° 359 en date du 13 décembre 2008, le Conseil Municipal a autorisé la cession du marché entre les sociétés AC2D et AESM.

Par délibération n° 404 en date du 29 janvier 2009, le Conseil Municipal a adopté l'avenant n°1 au marché de travaux de désamiantage.

La société AC2D, titulaire du marché de désamiantage du Groupe Scolaire République, présente son Décompte Général Définitif qui se résume ainsi :

✓ Montant du marché initial (Base plus options retenues) :	333.941,55 € TTC
✓ Montant des modificatifs :	71.802,46 € TTC
✓ Montant des révisions du marché :	0,00 € TTC
✓ Montant des prestations non réalisées et faisant partie du marché cédé :	- 202.733,68 € TTC
✓ Total :	203.010,32 € TTC
✓ Montant déjà réglé au titulaire :	202.748,05 € TTC
✓ Reste à régler :	262,27 € TTC

Marché notifié le :	06/06/08
Date de commencement des travaux :	16/06/08
Délais d'exécution initiale :	15 mois

Date contractuelle d'achèvement des travaux :	
Phase 1A	20/07/08
Phase 1B	17/08/08
Phase 2	08/03/09
Phase 3	26/07/09

Date d'achèvement des travaux retenus : (Cession du marché à la société AESM)	13/12/08
--	----------

Les travaux de la phase 1 ont été réalisés partiellement, les travaux des phases 2 et 3 n'ont pas été exécutés.

Les travaux effectués avant cession du marché ont été réalisés dans les délais contractuels et à l'entière satisfaction de la Ville.

Ce décompte a été vérifié par le Service Comptabilité des Services Techniques qui n'a émis aucune observation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'adopter le Décompte Général Définitif des travaux relatif au désamiantage du Groupe Scolaire République, pour la Société AC2D, arrêté à la somme de 262,27 € TTC (deux cent soixante-deux euros et vingt-sept centimes), soit 219,29 € HT.
- ✓ D'autoriser le Maire à faire procéder au mandatement de la somme restant due à l'entreprise titulaire du marché, comme suit :

○ Société AC2D (titulaire du marché) :	262,27 € TTC
--	--------------

Fait, le 13 mars 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 103 en date du 22 mai 2008, par laquelle le Conseil Municipal a confié, après appel d'offres ouvert, les travaux de désamiantage du Groupe Scolaire République à la société AC2D.

Considérant que la maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par le cabinet DIAGNO-TECH, et que les travaux sont réalisés par la société AC2D.

Vu la délibération n° 359 en date du 13 décembre 2008, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la cession du marché entre les sociétés AC2D et AESM.

Vu la délibération n° 404 en date du 29 janvier 2009, par laquelle le Conseil Municipal a adopté l'avenant n°1 au marché de travaux de désamiantage.

Considérant que les travaux effectués avant cession du marché ont été réalisés dans les délais contractuels et à l'entière satisfaction de la Ville,

Considérant que ce décompte a été vérifié par le Service Comptabilité des Services Techniques qui n'a émis aucune observation,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 13 mars 2009, qui présente le décompte général définitif de la société AC2D, titulaire du marché,

Vu le décompte,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Adopte le Décompte Général Définitif des travaux relatifs au désamiantage du Groupe Scolaire République confiés à la société AC2D arrêté à la somme de 262,27 € TTC (deux cent soixante-deux euros et vingt-sept centimes), soit 219,29 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à faire procéder au mandatement de la somme restant due à l'entreprise titulaire du marché, comme suit :

- Société AC2D (titulaire du marché) : 262,27 € TTC

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°23

**AVENANT N°2 AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE
BAREME D – ECO EMBALLAGES**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

AVENANT N° 2 AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE (CPD) BAREME D – ECO EMBALLAGES

Par délibération, en date du 20 décembre 2005, le Conseil Municipal a approuvé un Contrat Programme de Durée (CPD) Barème D à passer avec la Société ECO EMBALLAGE relatif à un soutien financier et technique pour la communication et la sensibilisation des habitants au tri des déchets ménagers.

Par délibération, en date du 19 juillet 2007, le Conseil municipal a adopté l'avenant n° 1 à ce Contrat portant sur la modification des conditions de reprise des matériaux et celles de soutien aux ambassadeurs du tri.

Depuis le Cahier des Charges d'agrément d'Eco Emballages a été modifié par un arrêté publié au journal officiel :

Arrêté du 21 décembre 2007 publié au JO n° 301 du 28 décembre 2007, et son annexe publié au BOMEDAD n° 2007/24 du 30 décembre 2007, modifiant les délais de réalisation des études de soutien sur la connaissance des coûts (SCC) et le soutien sur la connaissance des leviers d'optimisation (SCLO).

De plus, afin de poursuivre le processus de simplification de la gestion du CPD, Eco Emballages, en concertation avec les membres du Comité d'Orientation Collectivités Locales, a modifié certaines dispositions relatives aux procédures de révision du CPD (articles 5.3., 10 et 14 ainsi que l'annexe K – contrat père).

L'ensemble des modifications a fait l'objet d'une validation préalable des membres du Comité de Concertation Collectivités Locales (Association des Maires de France, AMORCE et le CNR).

Afin d'intégrer toutes les modifications d'ordre réglementaire et les précisions nécessaires à l'intelligibilité du contrat, un avenant a donc été établi. Il ne bouleverse ni l'objet ni l'économie du contrat.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'adopter l'avenant n° 2 au Contrat Programme de Durée Barème D passé avec Eco Emballages
- ✓ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Fait, le 3 mars 2009

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération, en date du 20 décembre 2005, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé un Contrat Programme de Durée (CPD) Barème D à passer avec la Société ECO EMBALLAGE relatif à un soutien financier et technique pour la communication et la sensibilisation des habitants au tri des déchets ménagers,

Vu la délibération, en date du 19 juillet 2007, par laquelle le Conseil municipal a adopté l'avenant n° 1 à ce Contrat portant sur la modification des conditions de reprise des matériaux et celles de soutien aux ambassadeurs du tri,

Considérant que depuis le cahier des charges d'agrément d'Eco Emballages a été modifié par un arrêté publié au journal officiel n° 301 du 28 décembre 2007,

Considérant que, par ailleurs, afin de poursuivre le processus de simplification de la gestion du CPD, Eco Emballages, en concertation avec les membres du Comité d'Orientation Collectivités Locales, a modifié certaines dispositions relatives aux procédures de révision du CPD,

Vu l'avenant n° 2 intégrant ces modifications,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 3 mars 2009,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Adopte l'avenant n° 2 au Contrat Programme de Durée Barème D passé avec Eco Emballages.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE BAREME D
N° CL092015**

Entre

PUTEAUX

131 avenue de la République

92800 PUTEAUX

Représenté(e) par son Députée Maire, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

Eco-Emballages

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°388.380.073, ayant son siège social à Levallois-Perret (92300), 44, avenue Georges Pompidou, représentée par Monsieur Jean DEVISME, Directeur Régional,

Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

Au vu de l'arrêté du 21 décembre 2007 publié au JO n°301 du 28 décembre 2007 et son annexe publiée au BOMEDAD n°2007/24 du 30 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 et de la nécessité de simplifier et de préciser certaines règles de gestion du contrat, les parties conviennent de modifier comme suit les articles 5, 7, 10, 14 des conditions générales et particulières et les annexes F et H du Contrat Programme de Durée barème D qui les lient, ci-après dénommé «CPD».

ARTICLE 1 -MODIFICATION DE L'ANNEXE F RELATIVE AUX SOUTIENS A L'OPTIMISATION

Les délais de réalisation des études SCC et SCLO sont prolongés comme suit :

- L'étude sur la connaissance des coûts peut être réalisée dans un délai de quatre ans et non plus trois ans à compter de la signature du contrat.
- L'étude sur la connaissance des leviers d'optimisation doit intervenir sur la totalité du périmètre contractuel avant le terme du contrat programme de durée.

Les dispositions de l'annexe F sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE REVISION DU CPD

Pour simplifier les règles de modification du CPD différentes procédures de modification du CPD, en fonction de leur objet sont désormais prévues. Les articles 5-3, 10 et 14 ainsi que l'annexe K - contrat père, du CPD sont modifiés en conséquence.

2.1/ Le dernier alinéa de l'article 5.3 - Modification des PTM et évolution des Standards de matériaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf modification imposée par la parution au J.O. d'un arrêté ministériel modificatif de l'arrêté d'agrément (et dans ce cas la modification prendra effet automatiquement à compter de la publication de l'arrêté modificatif ou à une autre date prévue par l'arrêté lui-même), l'entrée en application d'éventuelles évolutions ou modifications interviendra dans les conditions énoncées à l'article 10 du présent contrat ».

2.2/ Les deux premiers alinéas de l'article 10 – Modification du contrat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« • Les Parties conviennent que toute modification du CPD, nécessitant une modification préalable du cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages, s'appliquera entre les parties dans les conditions précisées dans l'arrêté modificatif du cahier des charges d'agrément et ses annexes.

Eco-Emballages procédera aux adaptations propres à mettre le CPD en conformité avec la réglementation en vigueur et informera la Collectivité de ces modifications par un courrier précisant la date de leur prise d'effet.

A l'exception des modifications portant sur les PTM qui s'appliqueront automatiquement (conformément à l'article 5.3 du présent contrat) la Collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier (envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception) pour signer un avenant reprenant les modifications envisagées ou pour faire connaître son refus exprès des nouvelles stipulations.

Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

• Les Parties conviennent que les modifications du CPD, ne nécessitant pas la révision préalable du cahier des charges d'agrément ou n'ayant pas d'incidence financière pour la Collectivité, validées par l'Association des Maires de France et sur le contenu desquelles les membres du Collège Collectivités Locales de la Commission consultative relative aux emballages ménagers auront été consultés s'appliqueront entre les parties selon la procédure décrite ci-après.

Eco-Emballages notifiera à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, les modifications envisagées. A compter de la réception de ce courrier, la Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour formaliser la prise en compte de ces modifications par avenant ou pour les refuser expressément.

Passé ce délai, sauf refus exprès des nouvelles stipulations, la Collectivité sera réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées qui s'appliqueront de plein droit.

• Les modifications autres que celles mentionnées ci-dessus et spécifiques à la Collectivité, feront l'objet d'un avenant cosigné par les deux parties.

• Les modalités de modification du périmètre du contrat sont fixées à l'article 14 des présentes. (...))»

Le troisième alinéa reste inchangé.

2.3 / Les dispositions relatives à l'article 14 sont modifiées comme suit :

L'avant dernier alinéa de l'article 14 du CPD est remplacé par ce qui suit :

« Toute modification de périmètre ou entrées de nouvelles collectivités devront être signifiées à Eco-Emballages par l'envoi des justificatifs afférents (arrêté préfectoral...). Eco-Emballages actera ces modifications par l'envoi des annexes 2 à 4 actualisées. Ces modifications prendront effet au 1^{er} janvier suivant la transmission par la Collectivité de ces justificatifs. »

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 - METHODES ET OUTILS

Afin de rappeler à la Collectivité ses obligations en matière de propriété intellectuelle, il est inséré un dernier alinéa à l'article 5 rédigé comme suit :

« Dès lors, il est rappelé qu'il appartient à la Collectivité de faire son affaire d'une part d'obtenir des auteurs, salariés ou non, auxquels elle ferait appel, la cession des droits de propriété intellectuelle et d'autre part d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires pour l'utilisation des attributs de la personnalité. En conséquence, Eco-Emballages décline dans ce cadre toute responsabilité du fait d'une utilisation par la Collectivité non autorisée et portant atteinte aux droits et attributs des tiers. »

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2008 et ne modifie pas l'échéance du CPD.

Fait à

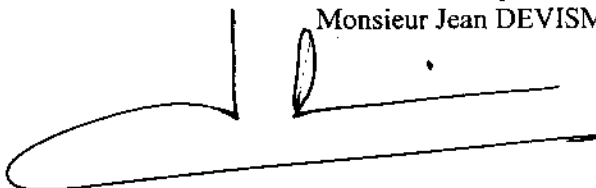
Le2009

en 2 exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ
Le Députée Maire
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

 **ECO
EMBALLAGES**
ECO-EMBALLAGES SA
Région Ile de France
120 rue Jean Jaurès
92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex - FRANCE
Tél. 01 41 06 97 00 - Fax 01 41 06 97 01

ECO EMBALLAGES
le Directeur Régional
Monsieur Jean DEVISME



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°24

**AVENANT N° 2 RELATIF AU MARCHÉ
DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) POUR NEUF
OPÉRATIONS – LOT 4 – RÉHABILITATION
DU CENTRE MÉDICO SOCIAL**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

AVENANT N° 2 RELATIF AU MARCHE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) POUR 9 OPERATIONS LOT 4 – Réhabilitation du Centre Médico-Social

Par délibération en date du 27 mai 2002, le Conseil Municipal a attribué le marché alloti après consultation relative aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour 9 opérations de construction ou de réhabilitation.

Le lot n°4, concernant le chantier de réhabilitation du CMS bâtiment R+5 a été attribué à la société BECS pour son offre conforme en tout point au dossier de consultation des entreprises, d'un montant de 9.860,00 € HT (11.792,56 € TTC). Le marché a été notifié à la société BECS le 21 juin 2002.

L'article 5 : « Durée du marché » du Cahier des Clauses Particulières disposait que le marché prenait effet à la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2002 et était renouvelable expressément deux fois par lettre recommandée un mois avant le 31 décembre de chaque année.

Ce marché arrivant à expiration le 31 décembre 2004 et la mission du coordonnateur étant en cours, un avenant n° 1 a été passé avec la société BECS afin de requalifier ce marché comme un marché ordinaire et fixer comme durée du marché la période d'opération de rattachement, de la phase conception à la garantie de parfait achèvement.

En raison de diverses mises au point, modifications et aléas de chantier, la durée du chantier de réhabilitation du CMS, qui était de 16 mois, a été modifiée. En conséquence, il convient de prolonger la mission du coordinateur SPS relative à l'exécution des travaux d'autant. La nature de la mission reste inchangée.

Le présent avenant n° 2 a donc été établi en ce sens.

Le marché de l'entreprise se décompose comme suit :

Montant du marché :	9.860,00 € HT
Avenant n°1 :	0,00 € HT
Avenant n° 2 :	1.479,00 € HT
Nouveau montant total :	11.339,00 € HT

Le montant de l'avenant n° 2 représente 15,0 % du montant du marché initial.

La Commission d'Appel d'offres réunie le 9 février 2009 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'adopter l'avenant n° 2 relatif à la mission de coordination SPS pour la restructuration du bâtiment Jean Wier
- ✓ D'autoriser le Maire à intervenir audit avenant.

Fait, le 12 février 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération en date du 27 mai 2002, par laquelle le Conseil Municipal a attribué le marché alloti après consultation relative aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour 9 opérations de construction ou de réhabilitation, le lot n° 4 étant attribué à la société BECS pour un montant de 9.860,00 € HT (11.339,00 € TTC),

Vu la délibération en date du 16 décembre 2004, par laquelle le Conseil Municipal a adopté l'avenant n°1 requalifiant le marché en marché ordinaire et fixant comme durée du marché la période d'opération de rattachement, de la phase conception à la garantie de parfait achèvement,

Considérant qu'en cours de chantier, plusieurs mises au point, modifications et aléas de chantier ont modifié le délai contractuel de réalisation des travaux,

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un avenant n° 2 avec la société BECS afin prolonger leur mission de coordination SPS de la durée complémentaire du chantier,

Vu l'avenant n° 2,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 février 2009, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 12 février 2009,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Adopte l'avenant n° 2 au marché de coordination SPS pour la restructuration du bâtiment Jean Wier 26-30 rue Anatole France,

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à intervenir audit avenant

PROJET

Avenant n°2

au marché de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de restructuration du CMS - bâtiment R+5 Jean Wier, sis 26-30, rue Anatole France à Puteaux

Entre la Ville de Puteaux, représentée par Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de Puteaux, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil Municipal ou en cas d'empêchement ou d'absence, l' élu faisant fonction,

Et,

La société BECS, représentée par M. MADON, gérant, sise 56, Quai le Gallo à 92 100 BOULOGNE, inscrite au RCS de Boulogne sous le numéro 403 539 729 00026,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte :

La Ville de Puteaux a attribué à la société BECS le lot n°4, relatif à la réhabilitation du CMS - bâtiment R+5 Jean Wier, du marché de coordination en matière de sécurité et de protection et de la santé (CSPS) pour 9 chantiers de la ville. Le marché, d'un montant de 11.792,56 € TTC, a été notifié le 21 juin 2002.

Un avenant n°1 a été passé avec BECS afin de requalifier ce marché, qui arrivait à expiration le 31 décembre 2004, comme un marché ordinaire et fixer comme durée du marché la période d'opération de rattachement, de la phase conception à la phase garantie de parfait achèvement.

En raison de diverses mises au point, modifications et aléas de chantier, la durée du chantier de réhabilitation du CMS, qui était de 16 mois, a été modifiée.

Afin d'adapter les prestations prévues dans le cadre du marché attribué à BECS pour prendre en compte l'allongement de la durée de la phase de réalisation des travaux, les parties du contrat conviennent ce qui suit :

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la mission du coordinateur SPS relative à l'exécution des travaux, en particulier l'élément n°5, sans en changer le contenu. Cette prolongation se fait en cohérence avec l'allongement par rapport au planning initial de la durée du chantier.

Le nombre de jours consacrés pour chaque élément de mission a ainsi été revu en fonction des besoins estimés jusqu'à la livraison effective du chantier.

Dispositions de l'avenant :

Article 1 - Le montant de l'avenant s'élève à 1.479,00 € HT, soit 1.768,88 € TTC.

Le montant du marché est donc porté à 13.561,44 € TTC (11.339,00 € HT)

Le délai d'exécution du marché intègre la prolongation de 3 mois du délai d'exécution des travaux.

Article 2 - Les articles suivants sont modifiés :

Acte d'engagement :

- Article 2 : Détail du Prix Global et Forfaitaire

Le montant de 1.479,00 € HT correspond à 43,5 heures à 34,00 € HT pour 3 mois.

La décomposition des tâches par élément de mission à l'article 2 de l'acte d'engagement est ainsi modifiée par l'ajout de 43.5 heures dans l'élément de mission n°5 (les réunions de chantier, la tenue du registre journal, réunion CISSCT).

- Article 4 : Délai d'exécution

Le présent article est modifié comme suit « Le délai d'exécution de la mission de coordination SPS pour laquelle je m'engage, est concomitante à la période de l'opération de rattachement, de la phase conception à la garantie de parfait achèvement. La durée du chantier est de 19 mois. »

Article 3 - Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le présent avenant s'appliquera dès sa notification officielle.

Puteaux, le

La Société

Le Maître d'ouvrage

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°25

**AVENANT N° 1 AU MARCHE DE CREATION
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'ILE
DE PUTEAUX – PHASE II – LOT N° 2 : CREATION
D'UN BASSIN DE STOCKAGE EAUX PLUVIALES**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE CREATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'ILE DE PUTEAUX – PHASE II – LOT N° 2 : CREATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

En 2005, la Ville de Puteaux a établi un projet global visant à créer un système d'assainissement sur l'île de Puteaux. Ce projet se divisait à l'origine en trois phases :

- ✓ Phase I : Raccordement des eaux de la piscine, en construction ;
- ✓ Phase II : Travaux liés aux réseaux d'assainissement pluvial et au raccordement des eaux usées des bâtiments sportifs ;
- ✓ Phase III : Travaux liés à la construction de la Maison de l'Eau

Les travaux de la phase I se sont déroulés entre Septembre 2005 et Mai 2006.

Les travaux de la phase II sont en cours d'exécution.

A ce jour, les travaux de la phase III ont été abandonnés.

Les travaux de la phase II sont divisés en deux lots :

- ✓ Lot n° 1 : Travaux pour la pose de réseaux et voirie
- ✓ Lot n° 2 : Création d'un bassin de stockage des eaux pluviales

Au cours des travaux de terrassements, le groupement d'Entreprises SOLETANCE BACHY / FELJAS & MASSON, titulaire du lot n° 2, a stoppé le chantier pour cause de découverte de terres suspectes.

La découverte de cette pollution superficielle, à l'emplacement projeté du bassin de stockage des eaux pluviales, nécessite une réévaluation financière des travaux de terrassements et une prolongation de délai de 6 mois, soit une fin des travaux fixée au 31 août 2009.

Le surcoût de mise en décharges spécialisées et les coûts d'immobilisation du chantier, génèrent une plus value sur le marché initial estimée par l'Entreprise à 200.474,00 € HT).

Le montant du marché passe donc de 993 776,30 € HT à 1.194.250,30 € HT, soit une augmentation de 20,17 %.

Un avenant a donc été préparé en ce sens.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 mars 2009 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'adopter l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché relatif à la création d'un système d'assainissement de l'île de Puteaux – Phase II
- ✓ D'autoriser le Maire à intervenir audit avenant.

Fait le 17 mars 2009

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'en 2005, la Ville de Puteaux a établi un projet global visant à créer un système d'assainissement sur l'île de Puteaux. Ce projet se divisait à l'origine en trois phases :

- ✓ Phase I : Raccordement des eaux de la piscine, en construction ;
- ✓ Phase II : Travaux liés aux réseaux d'assainissement pluvial et au raccordement des eaux usées des bâtiments sportifs ;
- ✓ Phase III : Travaux liés à la construction de la Maison de l'Eau

Considérant qu'au cours des travaux de terrassements de la phase II, le groupement d'Entreprises SOLETANCE BACHY / FELJAS & MASSON, titulaire du lot n° 2, a stoppé le chantier pour cause de découverte de terres suspectes,

Considérant que la découverte de cette pollution superficielle, à l'emplacement projeté du bassin de stockage des eaux pluviales, nécessite une réévaluation financière des travaux de terrassements et une prolongation de délai de 6 mois, soit une fin des travaux fixée au 31 août 2009,

Considérant que le surcoût de mise en décharges spécialisées et les coûts d'immobilisation du chantier, génèrent une plus value sur le marché initial estimée par l'Entreprise à 200.474,00 € HT,

Considérant que le montant du marché passe donc de 993 776,30 € HT à 1.194.250,30 € HT, soit une augmentation de 20,17 %.

Vu l'avenant n° 1 au lot n° 2,

Vu l'avis favorable, à la passation de cet avenant, émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 mars 2009,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Adopte l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché relatif à la création d'un système d'assainissement de l'île de Puteaux – Phase II

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à intervenir audit avenant.

AVENANT : N° 1

Création d'un système d'assainissement de l'île de Puteaux – Phase 2
LOT 2 : Création d'un bassin de stockage des eaux pluviales

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE4

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

Mairie de Puteaux
130, rue de la République
92 801 PUTEAUX

Titulaire du marché objet du présent avenant :

GROUPEMENT SOLETANCHE-BACHY / FELJAS & MASSON**Représenté par le mandataire SOLETANCHE-BACHY**

Agence Paris
6, rue de Watford, BP 511
92 000 NANTERRE

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres *(le cas échéant)* :

Montant initial du marché :

993.776,30 € HT

Modifications successives de ce montant :

(la mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant	1	/2009	1 194 250,30 € HT

*(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire »*¹ Document disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr> « Espace marchés publics »

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant est établi afin d'intégrer des travaux supplémentaires dans le marché objet des travaux « Création d'un système d'assainissement de l'île de Puteaux - Phase 2 ; Création d'un bassin de stockage des eaux pluviales » et de prolonger le délai d'exécution initialement prévu.

Le présent avenant concerne le lot n°2 du marché de travaux notifié le 26/02/2008 au groupement d'entreprises SOLETANCHE-BACHY / FELJAS & MASSON, représenté par le mandataire SOLETANCHE-BACHY pour un montant initial de 993.776,30 € HT.

2 – Evolution des conditions financières

Dans le cadre de l'exécution des travaux notifiés à l'Entreprise par l'ordre de service n°02-TX-02 en date du 05/08/2008, l'Entreprise SOLETANCHE-BACHY a procédé à la réalisation de la paroi moulée et des barrettes à l'emplacement projeté du bassin de stockage des eaux pluviales.

L'entreprise mandataire a démarré les terrassements en grande masse. A partir du 8 septembre 2008, l'entreprise a stoppé les travaux en cours pour cause de pollution des déblais (cf. la note de présentation rédigée par SAFEGE et le plan de terrassement remis par l'entreprise mandataire du groupement).

Entre le 8 septembre 2008 et le 15 novembre 2008, SOLETANCHE-BACHY a réalisé des investigations complémentaires en vue de déterminer la nature et l'ampleur de la pollution. 8 prélèvements (1 échantillon par mètre, représentant un volume de terre de 175 m³, soit 315 tonnes) ont été réalisés. Les échantillons prélevés ont été analysés afin d'établir un plan de terrassement et de définir le type de décharge autorisé à réceptionner les terres.

Le 15 novembre 2008, l'entreprise a présenté en réunion de chantier, les résultats des analyses et le plan d'excavation des terres. Les conclusions sont les suivantes :

- Pollution hydrocarbonée des terres ;
- De 0 à 3 m (945 tonnes) : évacuation des terres en centre d'enfouissement technique de Classe 1 ;
- De 4 à 5 m (630 tonnes) : évacuation des terres en centre d'enfouissement technique de Classe 2 ;
- De 5 à 8 m (945 tonnes) : évacuation des terres en centre d'enfouissement technique de Classe 3.

La découverte de cette pollution superficielle et ponctuelle, à l'emplacement projeté du bassin de stockage des eaux pluviales, empêche l'exécution des travaux comme prévus initialement dans le marché et nécessite une adaptation financière du projet.

Le surcoût de mise en décharges spécialisées et les coûts d'immobilisation du chantier, génèrent une plus-value sur le marché initial de l'Entreprise de 200 474 €HT, répartie de la manière suivante :

- Mise en décharges (classe 1, 2, 3) des terres : 170 619 € HT ;
- Coûts d'immobilisation du chantier entre le 08/09/08 et le 21/01/09 : 29 855 € HT.

3 – Evolution du délai d'exécution des travaux

La découverte de la pollution et la mise en œuvre des investigations complémentaires (sondages, analyses et plan de terrassement), non prévues initialement au marché, nécessitent une prolongation de délai, estimée par l'entreprise à 6 mois. La date de fin des travaux est fixée au 31 août 2009.

L'ensemble des clauses du marché demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Si l'avenant termine une contestation, il conviendra d'inclure une clause par laquelle les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant.

A toutes fins utiles, il conviendra d'introduire dans tous les avenants une clause finale qui précise que les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

C. Signatures des parties

EXE4

A _____, le

Visa ou avis du contrôleur financier
ou d'État

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽²⁾,
(signature)

La personne responsable du marché ou le représentant de la collectivité ou de
l'établissement compétent pour signer le marché
(signature)

Date d'envoi à la préfecture :

D. Notification de l'avenant

EXE4

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaires). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ront) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A _____, le

Date de mise à jour : 07/11/2002

⁽²⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°26

**AVENANT N°1 AU LOT N° 1 (SERVICES D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE) DU MARCHE
RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICES
EN ASSURANCES**

***Avenant n°1 au lot n°1 (services d'assurance responsabilité civile générale)
du marché relatif aux prestations de services en assurances***

Par délibération en date du 13 décembre 2007, le Conseil Municipal a pris acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer le lot n°1 (services d'assurance responsabilité civile générale) du marché relatif aux prestations de services en assurances, au groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire) et AREAS.

Le marché a été notifié au dit groupement le 21 décembre 2007.

L'article 6-3 du contrat responsabilité civile est modifié afin d'y ajouter la surprime pour la garantie frais médicaux.

La nouvelle surprime annuelle engendrée par l'avenant est de 2 287,32 euros TTC. Cette surprime ramenée au prorata temporis est de 1 822,51 euros TTC sur l'année 2009.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le projet d'avenant n°1 (services d'assurance responsabilité civile générale) du marché relatif aux prestations de services en assurances,*
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant et à le notifier au groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire) et AREA, titulaire du marché.*

Le 17 mars 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3972 en date du 13 décembre 2007, prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer le lot n°1 (services d'assurance responsabilité civile générale) du marché relatif aux prestations de services en assurances, au groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire) et AREAS,

Vu l'avenant n°1 au lot n°1 du marché,

Vu le rapport en date du 17 mars 2009 établi par la Direction Générale,

Délibère

Article 1 *Le projet d'avenant n°1 au lot n°1 (services d'assurance responsabilité civile générale) du marché relatif aux prestations de services en assurances, est adopté.*

Article 2 *Le Maire est autorisé à signer ledit avenant et à le notifier au groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire) et AREAS, titulaire du marché.*

AVENANT N°1 AU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE

Contrat n° 0R.200.860 K

1/ IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT

1.1 - SOUSCRIPTEUR ASSURE : VILLE DE PUTEAUX

agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.
représentée par Monsieur le Maire

1.2 - ADRESSE : Hôtel de Ville
RUE DE LA REPUBLIQUE
92800 PUTEAUX

2/ L'article 6.3 est ainsi modifié :

6.3 - INDEMNITES CONTRACTUELLES POUR LES BENEFICIAIRES DESIGNES

La garantie est plafonnée à 1.525.000 € par événement quel que soit le nombre de victimes.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT EN EUROS
Décès	7 500 €
IPP/IPT (multiplié par le taux d'incapacité/Invalidité), minimum 5%	15 000 €
Frais de recherche et de rapatriement	5 000 €
Frais médicaux (après épuisement des régimes légaux et complémentaires, dans la limite de	3 000 €
Forfait lunettes	300 €
Forfait prothèse dentaire	300 € par dent
Prothèse auditive	400 €

2.1 Tarification :

Le taux H.T. est de 0,1364 % de la masse salariale annuelle, soit 0,14867 TTC (hors frais de quittancement)

La prime nouvelle provisionnelle annuelle H.T. pour la RC générale, est donc fixée à $2.000.000 \times 0,1364 \% = 43.648,00$

Taxes	3.928,32
Frais de quittancement	55,00
Soit une prime TTC provisionnelle	47.631,32

La prime pour la RC médicale est sans changement.

SURPRIME ANNUELLE ENGENDREE PAR L'AVENANT :

Prime annuelle H.T. est estimée (hors révision) à :	2.048,00
Taxes	184,32
Frais	55,00
Soit une prime annuelle prévisionnelle ttc	2.287,32 €

SURPRIME AU PRORATA TEMPORIS ENGENDREE PAR L'AVENANT :

Prime H.T. est estimée (hors révision) à :	1.621,57
Taxes	145,94
Frais	55,00
Soit une prime prévisionnelle ttc	1.822,51 €

Fait à Paris, pour prendre effet le 17 mars 2009, en trois exemplaires

L'assuré

L'assureur

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°27

**MOTION RELATIVE A L'ATTITUDE D'E.D.F. CONCERNANT
LE FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PARTENARIAT
DU SIPPEREC DES SUBVENTIONS APPORTEES
AUX VILLES ADHERENTES PAR LE SYNDICAT
EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

MOTION RELATIVE A L'ATTITUDE D'EDF CONCERNANT LE FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PARTENARIAT DU SIPPEREC DES SUBVENTIONS APPORTEES AUX VILLES ADHERENTES PAR LE SYNDICAT EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Depuis le 1^{er} janvier 1995, EDF et ERDF sont liées par un contrat de concession relatif à la fourniture d'électricité pour les clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente (tarifs régulés) et au réseau de la distribution publique d'électricité dont les collectivités territoriales sont propriétaires.

A ce contrat de concession, s'ajoute la convention de partenariat, partie intégrante de l'ensemble des documents contractuels liant le SIPPEREC et ERDF/EDF. Celle-ci est conclue pour une durée identique à celle de la convention de concession soit jusqu'au 31 décembre 2019.

En octobre 2006, pour répondre à la demande d'une Ville adhérente, le Comité du SIPPEREC a adopté 2 projets d'avenants au contrat de concession et à la convention de partenariat afin de permettre l'éligibilité des contrats de partenariat public-privé au fonds de partenariat pour le versement de subventions sur l'éclairage public. EDF a refusé de signer ces deux avenants.

En mai 2008, le SIPPEREC a de nouveau interrogé ERDF sur sa position, compte tenu de la discussion du projet de loi devenu la loi du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat public-privé.

ERDF Ile de France a répondu le 26 septembre 2008 confirmant le refus que les contrats de partenariat public-privé, soient éligibles aux financements de la convention de partenariat. Surtout, elle a indiqué dans la même lettre qu'il n'appartenait pas à ERDF de subventionner des coûts liés à l'éclairage public. Le concessionnaire demande que les fonds apportés par la convention de partenariat soient réorientés dès l'exercice 2009 sur le réseau public de distribution d'électricité.

Compte tenu des conséquences de cette position, le Comité du SIPPEREC a adopté le 23 octobre 2008, une délibération la considérant comme inacceptable :

- ✓ Il n'appartient pas à EDF/ERDF de modifier unilatéralement la nature des opérations éligibles aux financements apportés par le fonds de partenariat
- ✓ Compte tenu de ses conséquences financières, dans une période financièrement délicate pour de nombreuses collectivités
- ✓ Etant donné l'absence de toute information ou dialogue préalable.

Cette délibération a été notifiée le 6 novembre 2008 au Président d'EDF, M. Pierre GASONNEIX, et au Président du Directoire d'ERDF, M. Michel FRANCONY. Ce dernier a répondu par une correspondance en date du 1^{er} décembre 2008 confirmant les termes du courrier du 26 septembre 2008.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2008, la Commission concession électricité du SIPPEREC a auditionné ERDF.

Les représentants d'ERDF ont confirmé qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, EDF/ERDF et le SIPPEREC devaient rechercher un accord pour la totalité du fonds de partenariat, qu'EDF/ERDF n'entendent pas remettre en cause dans son montant global, soit affecté au réseau de distribution électrique en excluant l'éclairage public.

Cette réunion a abouti au constat d'un désaccord entre les positions du concessionnaire et du SIPPEREC.

Aussi, ce dossier a-t-il fait l'objet d'une seconde délibération, lors du Comité du SIPPEREC du 18 décembre 2008.

Elle souligne en particulier que le Syndicat :

- ✓ Rejette toute modification unilatérale et exige le maintien des règles prévues par la Convention de partenariat jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé
- ✓ Demande à ERDF de prendre en compte le fait que les critères d'éligibilité des travaux d'éclairage public financés par le SIPPEREC intègrent les exigences de maîtrise de l'énergie
- ✓ Est prêt à inscrire dans un avenant à la convention de partenariat le principe de l'éligibilité aux seuls travaux d'éclairage public ayant trait à la maîtrise de l'énergie, au développement durable et à l'efficacité énergétique
- ✓ Donne acte de l'engagement pris d'honorer le financement des subventions attribuées par le SIPPEREC aux Villes antérieurement au 31 décembre 2008

Depuis, une lettre du 24 décembre 2008 de M. Pierre GADONNEIX, Président d'EDF, est venue confirmer la position prise par le Président d'ERDF dans sa lettre du 1^{er} décembre.

L'argumentation du SIPPEREC peut être ainsi résumée :

- ✓ La convention de partenariat constitue un accord contractuel que seul un avenant ayant l'accord des deux parties peut modifier
- ✓ La convention est claire et inconditionnelle sur l'engagement d'EDF/ERDF à financer l'éclairage public et ne soulève pas de difficulté d'interprétation
- ✓ Les sommes versées par ERDF comme concessionnaire constituent des redevance au titre du traité de concession

Il est rappelé en conclusion que le montant des subventions financés par le fonds de partenariat s'est élevé pour notre Ville à 881 787 € entre 1995 et 2008 auquel s'ajoutent les subventions votées par le Comité Syndical en attente de travaux et production de justificatifs, d'un montant de 125 610 €, soit un total de 1 007 397 €.

Compte tenu de l'importance de cette question et des conséquences financières de la position d'EDF/ERDF pour les investissements de notre commune en matière d'éclairage public, il est proposé au Conseil Municipal de s'associer aux démarches du Comité Syndical du Sipperec, d'adopter la motion annexée au présent rapport et de l'adresser aux Présidents d'EDF et d'ERDF.

Fait, le 18 février 2009

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.1411.1 et suivants et L.2224-34,

Vu le contrat de concession passé avec EDF le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, la convention de partenariat signée avec EDF le 5 juillet 1994, l'avenant n° 1 à la convention de concession et les avenants n° 1 à 8 à la convention de partenariat,

Vu la lettre de Monsieur Jean Claude MILLIEN, Directeur Régional d'ERDF en date du 26 septembre 2008 remettant en cause l'éligibilité de l'Eclairage Public aux financements apportés dans le cadre du Fonds de partenariat,

Vu la délibération n° 2008-10-78 du Comité du SIPPAREC en date du 23 octobre 2008,

Vu la lettre de la Présidente du SIPPAREC en date du 6 novembre 2008 à Monsieur Pierre GADONNEIX, Président Directeur Général d'EDF, et à Monsieur Michel FRANCONY, Président du Directoire d'ERDF,

Vu la lettre du Président du Directoire d'ERDF en date du 1^{er} décembre 2008 confirmant et précisant la teneur du courrier du 26 septembre précité,

Vu la lettre du Président d'EDF du 24 décembre 2008,

Vu la motion adoptée le 18 décembre 2008 par le Comité Syndical du SIPPAREC,

Vu la lettre adressée au Maire fin décembre 2008 par le Directeur Territorial d'ERDF,

Considérant que le montant des subventions financées par le fonds de partenariat s'est élevé pour notre Ville à 881 787 € entre 1995 et 2008 auquel s'ajoutent les subventions votées par le comité syndical en attente de travaux et production de justificatifs, d'un montant de 125 610 €, soit un total de 1 007 397 €,

Considérant que, dans le contexte financier actuel toute réduction supplémentaire des ressources d'investissement des communes est de nature à leur porter préjudice,

Considérant que les concours apportés par le SIPPAREC sont orientés vers le financement de projets d'éclairage public concourant à une meilleure maîtrise et une utilisation rationnelle de l'énergie électrique, orientations renforcées depuis les délibérations n° 2006-01-05 du 31 janvier 2006 et n° 2007-11-56 du 9 novembre 2007, et précisées par la délibération n° 2008^e-06-70 du 24 juin 2008,

Considérant l'intérêt de ce type de travaux, tant pour l'environnement urbain que pour la maîtrise de l'énergie,

Considérant que l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités compétentes en matière de distribution d'électricité peuvent réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau lorsque ces opérations permettent d'éviter des extensions ou des renforcements des réseaux relevant de leur compétence,

Considérant la forme prise par la démarche d'EDF-ERDF, formulée sans concertation préalable avec l'autorité concédante,

Considérant l'échéance du 1^{er} janvier 2009 demandée par EDF-ERDF pour l'entrée en vigueur de cette modification fondamentale de la convention de partenariat,

Considérant que les conditions de l'utilisation du fonds de partenariat et les opérations ou travaux éligibles audit fonds ne peuvent être modifiés que d'un commun accord entre les parties, comme le rappelle l'article 13 de la convention de partenariat ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Souligne l'importance qu'il attache à l'éclairage public, service public communal de proximité et facteur de sécurité des personnes et de la circulation et élément de la qualité des espaces publics urbains.

ARTICLE 2 : Constate que la position prise par ERDF aboutirait, si elle était confirmée, à priver la commune d'une ressource importante pour les financement des travaux d'investissement de l'éclairage public qui ne serait, de surcroît, compensée par aucune autre ressource.

ARTICLE 3 : Apporte son soutien au refus du SIPPAREC de toute modification unilatérale de la convention de partenariat et exige le respect des clauses contractuelles décidées d'un commun accord et qui ne peuvent être modifiées que par l'accord des parties.

ARTICLE 4 : S'associe à la motion adoptée par le comité syndical du SIPPAREC le 18 décembre 2008,

ARTICLE 5 : Demande à EDF/ERDF de prendre en compte le fait que les critères d'éligibilité des travaux d'éclairage public financés par le SIPPAREC intègrent les exigences de maîtrise de l'énergie, d'efficacité énergétique et de développement durable et qu'en ce sens, les travaux d'éclairage public contribuent à réduire les coûts de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 6 : Décide d'adresser la présente délibération au Président d'EDF et au Président du Directoire d'ERDF et d'en informer la Présidente du SIPPAREC

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°28

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ET
ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAL DE France ET DE LA COMMUNAUTE
EUROP'ESSONNE AU SIPPEREC**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE



**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ET ADHESION DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL-DE-FRANCE ET DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EUROP'ESSONNE
AU SIPPAREC**



Par délibération, en date du 30 juin 2008, la Communauté d'agglomération Val de France, constituée des Communes de Sarcelles, Villiers-le-Bel, Arnouville-lès-Gonnesses, Garges-lès-Gonnesses, a demandé son adhésion au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC

S'agissant de l'adhésion d'une communauté d'agglomération à un syndicat de communes, ceci nécessite la modification concomitante des statuts du SIPPAREC en vue de sa transformation en syndicat mixte fermé, conformément aux articles L.5211-5, L.5211-18, L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les statuts prévoient désormais que :

- ✓ Chaque EPCI soit représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- ✓ Un nombre de voix soit affecté aux EPCI, selon 3 strates de population :
 - Jusqu'à 200 000 habitants : 1 voix par compétence optionnelle
 - De 200 000 à 500 000 habitants : 2 voix par compétence optionnelle
 - Au-delà de 500 000 habitants : 3 voix par compétence optionnelle

Le Comité syndical a donc approuvé, en date du 23 octobre 2008, le principe de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Val de France et la modification concomitante des statuts du SIPPAREC en vue de la transformation en syndicat mixte fermé.

Par délibération, en date du 17 décembre 2008, la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, composée des Communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, la Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette, a demandé son adhésion au SIPPAREC au titre de la compétence Réseaux Urbains de communications électroniques et service de communication audiovisuelle ».

Le Comité syndical a approuvé, en date du 18 décembre 2008, l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne.

Conformément aux articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces délibérations doivent faire l'objet d'une consultation des conseils municipaux des communes adhérentes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SIPPEREC en vue de la transformation en syndicat mixte fermé
- ✓ D'émettre un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Val-de-France, au SIPPEREC pour la compétence « Développement des énergies renouvelables »
- ✓ D'émettre un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne

Fait, le 4 mars 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,

Vu la délibération, en date du 30 juin 2008, par laquelle la Communauté d'agglomération Val de France, constituée des Communes de Sarcelles, Villiers-le-Bel, Arnouville-lès-Gonnesses, Garges-lès-Gonnesses, a demandé son adhésion au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC,

Vu la délibération, en date du 17 décembre 2008, par laquelle la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, composée des Communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, la Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette, a demandé son adhésion au SIPPAREC au titre de la compétence Réseaux Urbains de communications électroniques et service de communication audiovisuelle »,

Vu les statuts modifiés,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 4 mars 2009,

Considérant que s'agissant de l'adhésion d'une communauté d'agglomération à un syndicat de communes, ceci nécessite la modification concomitante des statuts du SIPPAREC en vue de sa transformation en syndicat mixte fermé, conformément aux articles L.5211-5, L.5211-18, L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territorial,

Considérant que le Comité syndical a approuvé, en date du 23 octobre 2008, le principe de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Val de France et la modification concomitante des statuts du SIPPAREC en vue de la transformation en syndicat mixte fermé,

Considérant que le Comité syndical a approuvé, en date du 18 décembre 2008, l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable à la modification des statuts du SIPPAREC en vue de la transformation en syndicat mixte fermé.

ARTICLE 2 : Emet un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val-de-France, au SIPPAREC pour la compétence « Développement des énergies renouvelables ».

ARTICLE 3 : Emet un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°29

**PROJET DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT
CONCERTEE DENOMMEE « ZAC CŒUR DE VILLE »
ET PROCEDURE DE MISE EN REVISION SIMPLIFIEE
N°4 DU P.O.S. PARTIEL N° 1**

Rapport de la Direction Générale

<p>PROJET DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DENOMMÉE « ZAC CŒUR DE VILLE » ET PROCEDURE DE MISE EN REVISION SIMPLIFIEE N°4 DU POS PARTIEL N°1</p>
--

La rive gauche (côté Nord-Est) de la place Stalingrad est caractérisée par un habitat très dégradé voire insalubre délaissé lors de l'opération dite Haussmannienne c'est-à-dire les résidences Miromesnil et Courcelles rue de la République et Malesherbes, Villiers et Madeleine rue Marius Jacotot.

Les immeubles majoritairement du XIX^{ème} et début XX^{ème} siècle ne sont plus aux normes d'habitabilité et présentent de lourdes pathologies de l'ordre du péril et de l'insalubrité.

Les copropriétés défailtantes ne sont pas en capacité de remédier à ces gros désordres.

Par ailleurs, le parcellaire de faible dimension ne permet pas le renouvellement urbain souhaité en continuité de l'opération Haussmannienne sans un regroupement conséquent des unités foncières.

Aussi, il est proposé d'étudier sur un périmètre d'environ 24 000 m² le principe de création d'une Zone d'Aménagement Concerté dite 'Z.A.C. Cœur de Ville' répondant aux objectifs suivants :

- résorber l'habitat insalubre,
- continuer le renouvellement urbain du quartier,
- redynamiser le commerce de proximité,
- créer un nouvel équipement public regroupant des services disséminés dans la Ville,
- réaménager la continuité piétonne entre la rue Anatole France et la place Stalingrad.
- Adapter les dispositions réglementaires du POS partiel N°1 au programme des constructions de la Z.A.C. et l'inclure au POS Partiel N°1 sous forme d'un nouveau règlement de zone.

Avant de créer la future 'Z.A.C. Cœur de Ville', il est nécessaire, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, de lancer la concertation publique sur les objectifs ci-dessus définis.

La concertation est prévue du 6 avril au 7 mai 2009 inclus

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le futur périmètre d'étude du projet de la future 'Z.A.C. Cœur de Ville',
- d'approuver les objectifs poursuivis,
- d'approuver les modalités de concertation,
- de prescrire la révision n° 4 du P.O.S. partiel n° 1 nécessaire à la réalisation de la Z.A.C.

Le dossier de présentation est consultable au service du conseil

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-7, L. 123-13, L. 123-19, R 123-21-1 et L. 300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2001 approuvant le Plan d'Occupation des Sols partiel n° 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2008 approuvant la modification N°3 du Plan d'Occupation des Sols partiel n° 1,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 10 février 2008,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que pour réaliser une opération de renouvellement urbain et de résorption de l'habitat insalubre comprenant la construction de logements, de commerces et d'équipements publics dans le secteur du centre-ville compris entre la rue Anatole France, la rue Marius Jacotot, la rue de la République et la place Stalingrad, de part et d'autre du « Quartier Haussmannien », il convient de créer une Zone d'Aménagement Concertée dénommée « Z.A.C. Cœur de Ville ». le secteur d'étude représente environ 2,4 hectares,

Considérant que pour réaliser cette Z.A.C., il est rendu nécessaire d'entreprendre la révision simplifiée n°4 du Plan d'Occupation des Sols partiel n°1 sur ce secteur délimité par le périmètre d'étude du projet de Z.A.C., d'en approuver les objectifs poursuivis et d'en définir les modalités de concertation préalable à la création de la Z.A.C. et à la révision simplifiée du POS partiel n°1,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Décide de soumettre à la concertation le projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée « Z.A.C. Cœur de Ville » dont le périmètre d'étude est joint à la présente délibération et délimité par la rue Anatole France, la rue Marius Jacotot, la rue de la République et la place Stalingrad, de part et d'autre du « Quartier Haussmannien ».

ARTICLE 2 :

Prescrit la mise en révision simplifiée n°4 du POS partiel n°1 de la Ville de Puteaux sur le périmètre d'étude de la future ZAC Cœur de Ville,

ARTICLE 3 :

Approuve les objectifs poursuivis :

- Répondre aux besoins en logements sur la commune en augmentant l'offre, notamment en logements sociaux (15% sur ce projet).
- Résorber les poches d'habitat insalubre du secteur de centre ville.

- Donner une nouvelle impulsion commerciale de proximité.
- Renforcer l'attractivité du centre ville par le réaménagement de la rue Anatole France, la création de liaisons piétonnes avec l'esplanade et l'implantation d'équipements publics.
- Adapter les dispositions réglementaires du POS partiel N°1 au programme des constructions de la Z.A.C. et l'inclure au POS Partiel N°1 sous forme d'un nouveau règlement de zone.

ARTICLE 4 :

Approuve les modalités de concertation suivantes:

Du lundi 6 avril au jeudi 7 mai 2009 inclus,

A l'accueil du Service de l'Urbanisme :

- mise à disposition d'un registre de concertation
- mise à disposition d'un dossier de présentation sur le projet de création de la ZAC Cœur de Ville et de la mise en révision simplifiée N°4 du POS partiel n°1 sur les secteurs délimités par la future Zone d'Aménagement Concerté.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise au Préfet du département des Hauts de Seine et fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie de Puteaux et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts de Seine.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et après accomplissement des mesures de publicité précitées.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 MARS 2009

QUESTION N°30

**ZAC CHARCOT – OBJECTIFS ET MODALITES
DE CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION
DE LA ZAC – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapport de la Direction Générale

<p>ZAC CHARCOT – OBJECTIFS ET MODALITES DE CONCERTATIONS PREALABLE A LA CREATION DE LA ZAC AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>

**Rapport de présentation au Conseil d'administration de l'Etablissement Public
d'Aménagement de la région de La Défense concernant l'initiative de création d'une
ZAC sur la partie nord du rond-point des Bergères à Puteaux :**

La relance du quartier d'affaires de La Défense a officiellement été initiée par l'adoption de la loi n°2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense ; et de son décret d'application du 20 août 2007 relatif aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et les orientations générales d'urbanisme qui lui sont annexées.

Ce dispositif juridique prévoit la construction de 100.000 m² de SHON de logements, 450.000 m² de bureaux neufs dont 150.000 m² d'opérations de démolition/reconstruction et 100.000 m² pour le ministère de l'Equipeement.

Compte tenu de l'objectif assigné par le gouvernement à l'EPAD de réaliser 1400 logements neufs à l'horizon 2013, une recherche d'efficacité est nécessaire dans le choix de la procédure d'aménagement à adopter.

Les orientations générales d'urbanisme annexées au décret 2007-1222 du 20 août 2007 pris en application de la loi n°2007-254 du 27 février 2007 précise que « le secteur des bergères correspond à un enjeu résidentiel fort qui doit signifier le renouveau de la Défense ». Le secteur nord du rond-point des Bergères à Puteaux permettrait d'accueillir la construction d'environ 700 logements, soit 50 000 m² de SHON et de conforter le projet urbain de la ZAC des Bergères initiée par la ville de Puteaux dans la partie sud de rond-point, situé hors POIN.

Il sera recherché la mise en place d'une cohérence du projet urbain et de la programmation des équipements entre la ZAC des Bergères et l'opération projetée par l'EPAD sur la partie Nord du rond-point.

Le recours à la procédure de ZAC sur le secteur se justifie par l'ambition du projet de restructuration et de composition urbaine qui nécessite la maîtrise de l'ensemble foncier et son remembrement.

La ZAC apparaît comme l'outil opérationnel le plus adapté qui permet d'entreprendre une restructuration globale et nécessaire du quartier du rond-point des Bergères.

Le choix de la ZAC en tant que procédure opérationnelle permet :

- D'atteindre des objectifs d'équilibre urbanistique et socio-économique dans le contexte connu de mise en œuvre du Plan de Renouveau de La Défense, qui verra la construction de 450 000 m² de nouveaux bureaux, qu'il conviendra en effet d'équilibrer, dans un souci de mixité urbaine, avec la construction de nouveaux logements, en particulier par la réalisation d'environ 700 logements sur le secteur Nord du Rond Point des Bergères ;
- De réaliser une opération importante de logements à l'échelle du département des Hauts-de-Seine ;
- De résorber le bâti dégradé ;
- De préciser la programmation des équipements publics nécessaires au fonctionnement de ce nouveau quartier résidentiel ;
- De définir une programmation d'activités, de services et de commerces de proximité ;
- De réaliser un projet urbain de grande envergure, intégré dans son environnement urbain tout en marquant une identité forte de pôle de centralité et d'entrée de ville ;
- D'inscrire ce projet dans une démarche de développement urbain durable ;
- D'aborder efficacement la question du financement des équipements publics.

A ce titre, afin de permettre à l'EPAD d'initier la création de la future ZAC sur le secteur nord du rond-point des Bergères à Puteaux, il est proposé que le conseil d'administration de l'EPAD délibère sur les modalités de la concertation.

Ce projet propose la mise en place durant la phase de concertation préalable à la création de la ZAC l'organisation :

- d'une exposition publique dans les locaux de la mairie de Puteaux avec mise à disposition d'un registre;
- d'une information dans les journaux municipaux et locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-de donner un avis favorable sur :

- les objectifs poursuivis sur la création de la future « ZAC Charcot » située sur le secteur nord du Rond-point des Bergères à Puteaux
- sur le périmètre d'étude délimité au plan joint à la présente
- sur les modalités de concertation proposées par l'Etablissement Public d'Aménagement de la région de La Défense.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L. 300-2, L.311-1 à L.311-8 et R.311-1 à R.311-12,

Vu le Décret N°58-815 du 9 septembre 1958 portant création de l'Établissement Public pour l'Aménagement de la Région dite de la Défense, publié au Journal Officiel du 10 septembre 1958 ;

Vu les décrets modificatifs N° 69-193 du 27 février 1969, n° 69-379 du 24 avril 1969, n° 88-186 du 24 février 1988, n° 92-1365 du 29 décembre 1992 et n° 2006-1317 du 27 octobre 2006, n° 2007-1871 du 26 décembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2001 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols partiel n° 1 de Puteaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Puteaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2008 approuvant le dossier de modification n° 3 du POS partiel N° 1 de Puteaux,

Vu la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le Périmètre de l'Opération d'Intérêt National de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense ;

Vu le décret n°2007-1222 du 20 août 2007 pris en application de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 et de son annexe portant sur les orientations générales d'urbanisme applicable dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du quartier de La Défense et énonçant en particulier « l'enjeu résidentiel fort » que constitue « le secteur des Bergères » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'EPAD en date du 15 janvier 2009 sollicitant l'avis de la Ville de Puteaux sur les objectifs et les modalités de concertation préalable à la création d'une ZAC dénommée « ZAC Charcot » sur le secteur nord du rond-point des Bergères,

Vu le rapport établi par la Direction Générale le 4 mars 2009,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

Donne un avis favorable sur :

- les objectifs poursuivis sur la création de la future « ZAC Charcot » située sur le secteur nord du Rond-point des Bergères à Puteaux
- sur le périmètre d'étude délimité au plan joint à la présente
- sur les modalités de concertation proposées par l'Établissement Public d'Aménagement de la région de La Défense, à savoir :
 - organisation d'une exposition publique dans les locaux de la mairie de Puteaux avec mise à disposition d'un registre;
 - Publication d'une information dans les journaux municipaux et locaux.